



Délibération n° 4

Conseil Municipal du lundi 24 décembre 2018

Direction juridique

Domaine de compétence :
6-4 : autres actes réglementaires

Date de convocation :
20/12/2018

Membres présents : 25

Membres ayant donné pouvoir : 8

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 26/12/2018

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur BONVOISIN Lucien, Monsieur CADET Frédéric, Madame HANQUEZ Kathy, Monsieur GHEZAL Bagdad, Madame DELSAUX Dominique, Monsieur BAILLET Sébastien, Madame MAILLART Maryse, adjoints, Monsieur RAMET Christian, Monsieur ANDRE Gérard, Monsieur DACHICOURT Joël, Madame BOUTOILLE Josiane, Monsieur GOSELIN Jean-Michel, Madame PERRAULT Charlotte, Madame GHEZAL Martine, Madame LISIK Marie-Antoinette, Monsieur THIEBAUX Pascal, Monsieur SAGNIER Stéphane, Madame CODRON Stéphanie, Monsieur BOUCHART Georges, Monsieur GRAVET Francis, Monsieur YDEE Edouard, Madame VAMBRE Monique, Monsieur HAGNERE Jean-Paul, Monsieur LAMOUR Jean-Pierre, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur GHESELLE à Monsieur Philippe FAIT, Monsieur BRIHIER Yvon à Monsieur BONVOISIN Lucien, Madame ROMANCANT Isabelle à Madame Monique VAMBRE, Madame BEAURAIN Christelle à Madame BOUTOILLE Josiane, Madame CAFFIER Laurie à Madame HANQUEZ Kathy, Madame COUSIN Angélique à Madame GHEZAL Martine, Monsieur LEROY Francis à Monsieur GRAVET Francis, Monsieur KASPRZAK Richard à Monsieur GHEZAL Bagdad

Absent (s) excusé (s) :

Absent (s) non excusé(s) :

Votants : 33

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : Convention de forfait communal entre la Commune et l'O.G.E.C.E.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention de forfait communal, soit les conditions de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph » pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 22 juillet 1987 entre l'Etat et l'école « Saint-Michel -

Saint-Joseph » ;

Vu le contrat d'association conclu le 21 juillet 1988 entre l'Etat et l'école « Notre Dame de Foy » ;

Vu la « convention de partenariat entre l'association Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques et la commune d'Etaples-sur-mer en vue de la participation au financement des écoles primaires privées », en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 19 janvier 2017, emportant conventionnement du forfait communal avec les écoles élémentaires privées bénéficiant d'un contrat d'association avec l'Etat, au titre des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.), en date du 23 novembre 2018, acceptant le projet de convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l'O.G.E.C.E. ;

Considérant le projet de convention de « forfait communal » entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l'O.G.E.C.E. . édictant notamment que :

- « les parties se sont entendues établir, sur la référence du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département du Pas-de-Calais, le « forfait communal » à un montant de 120 000,00 € (euros), par année ;
- les parties ont aussi convenu que ce montant de 120 000,00 € (euros) serait reconduit sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ;
- Seront pris en compte, tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent les écoles « Notre Dame de Foy » et « Saint-Michel - Saint-Joseph », dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Etaples-sur-Mer, inscrits à la rentrée scolaire de septembre ;
- La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) années, au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021... »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus rapportées et notamment le montant du forfait de fonctionnement fixé à 120 000,00 € (euros) par année,
- de permettre l'engagement, au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal entre la commune d'Etaples-sur-Mer et l' Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Etaplois (O.G.E.C.E.).

La délibération est adoptée par 33 voix pour

Vu pour être affiché le 26 Décembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.